

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

SAINT-BRIEUC, le

20 MAI 1996

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Référence à rappeler**  
**D.C.L.E./4/MAT**  
Poste : 96 62.44.37

RECEPISSE de DECLARATION

Le Préfet du département des Côtes d'Armor a l'honneur de donner acte à la **S.A. DAUNAT**, dont le siège social est situé en Zone Industrielle de GRACES de la déclaration en date du 25 avril 1996, par laquelle elle fait connaître qu'elle va installer et exploiter une unité de boulangerie sur la **Z.A.C. de Bellevue à SAINT-AGATHON**, installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à déclaration sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

- n° **2220-2**- préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes/jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes/jour,

- n° **2920-2-b**- réfrigération ou compression de fluides ni toxiques, ni inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW, mais inférieure ou égale à 500 KW,

- n° **2662-1-b**- stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines ou adhésifs synthétiques, le volume étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.

L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification du dossier devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle déclaration au Préfet.

Tout changement d'exploitant doit être déclaré à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession.

Il est rappelé à la S.A. DAUNAT qu'elle devra se conformer strictement :

- aux lois et règlements en vigueur sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

- aux prescriptions générales ci-jointes des rubriques n° 2220 (ex. 202), 2920 (ex. 361) et 2662 (ex. 272 bis) de la nomenclature,

- aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatives à l'obligation de déclarer toute cessation d'activité et de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Le présent récépissé, délivré sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Il devra rester affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

**LE PREFET,**

Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché chef de bureau

Christian RAYMOND

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité